

DEPARTEMENT DES ARDENNES

ARRONDISSEMENT DE MEZIERES

CANTON DE VILLERS SEMEUSE

COMMUNE DE LUMES

N° 24 - 53

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
DEFINITIF D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

LE MAIRE DE LUMES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R,164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1,
- Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :
 - a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
 - b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;
 - c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39,
- Considérant l'attestation de vérification de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité établie en application aux articles R.122-30 et R.122-35,
- Considérant l'avis favorable en date du 31/01/2024 du SDIS des Ardennes, commission d'arrondissement de Charleville-Mézières,
- Considérant l'avis favorable en date du 26/02/2024 de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Charleville-Mézières,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « Espérance », hébergement pour enfants, de type RH et de 5^{ème} catégorie sis 1 Rue Verte à Lumes est autorisé à ouvrir de façon permanente suite aux avis favorables des entités citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, l'Association Espérance, centre d'hébergements pour enfants, située 6 Avenue des Martyrs de la Résistance à Sedan. Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de Charleville-Mézières et à Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Vrine aux Bois.

Fait à Lumes, le 7 mai 2024

Le Maire,

Olivier PETITFRERE

